

TABLEAU DE GARANTIE A : RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE vis-à-vis des tiers

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré désigné contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels occasionnés par un acte de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants prévus aux articles 393 à 395 du Code Rural, y compris :

- La responsabilité civile pour les chiens en action de chasse.
- La responsabilité civile d'accompagnateur au sens du décret 2001-812 du 07-09-2001
- La responsabilité civile de la venaison à titre gratuit dans les deux jours suivant la journée de chasse

Les salariés occasionnels de l'adhérent, porte carniers et rabatteurs, sont considérés comme tiers.

EXTENSIONS DE LA GARANTIE

La garantie de la Compagnie est étendue :

- 1) A tout dommage corporel survenu à l'aller ou au retour de la chasse résultant notamment du fait d'armes de chasse y compris les arcs ou du fait de chiens de chasse de l'Assuré et entraînant la Responsabilité de ce dernier
- 2) Aux dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, par suite d'un accident compris soit dans les garanties « minima », soit dans l'extension de garantie ci-dessus (1).
- 3) Aux dommages corporels survenus à l'occasion de la pratique du ball-trap ainsi qu'à la Responsabilité Civile de l'Assuré du fait de palombières et de pylônes tourterelles
- 4) La Responsabilité Civile de l'assuré en qualité d'accompagnateur dans le cadre du décret 2001 812 du 7.09.2001 pour les dommages mentionnés aux extensions ci-dessus.
- 5) Au recours et à la défense, en cas d'accident survenant dans l'une des circonstances prévues ci-dessus. La Compagnie s'engage à :
 - 5-a) Exercer tout recours en vue d'obtenir, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par l'Assuré, du fait d'un accident engageant la responsabilité d'un tiers identifié autre que l'Assuré
 - 5-b) Pourvoir à la défense devant les tribunaux répressifs de l'Assuré, s'il est poursuivi pour homicide par imprudence ou blessures volontaires

MONTANTS ASSURES PAR ANNEE D'ASSURANCE

DOMMAGES CORPORELS : sans limitation de somme sauf celle relative aux dommages exceptionnels fixée à 4 600 000 EUR par sinistre quel que soit le nombre de victimes.

DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS : jusqu'à concurrence de 1 500 000 EUR

RECOURS-DEFENSE, à concurrence de 100 000 EUR

MODALITES D'APPLICATION

- Les conjoints, ascendants et descendants de l'Assuré sont considérés comme tiers uniquement pour les dommages corporels
- Ce contrat inclus la responsabilité civile du chasseur dans le monde entier, sous réserve qu'il n'y ait pas d'obligation légale particulière dans le pays où le chasseur va se rendre ; dans ce cadre nous restons à la disposition du chasseur pour lui fournir une solution d'assurances.

RESPONSABILITE CIVILE DES PIEGEURS AGREES

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré pris en sa qualité de piégeur agréé à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers (y compris le donneur d'ordre) dans le cadre de son activité de piégeur agréé.

Activité du piégeur agréé :

- Toutes activités liés à la pratique de mise en place de piège autorisé par la loi et fixé par l'arrêté du 29 Janvier 2007.

MONTANTS ASSURES :

DOMMAGES CORPORELS : sans limitation de somme sauf celle relative aux dommages exceptionnels fixés à 4.600.000 EUROS par sinistre quel que soit le nombre de victimes.

DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS : jusqu'à concurrence de 1.500.000 EUR

RECOURS-DEFENSE, à concurrence de 100.000 EUR

Outre les exclusions communes prévues aux conditions générales, ne sont pas couverts :

- les activités de piégeages réalisées au moyens de pièges non prévu par la loi et fixé par l'arrêté du 29 Janvier 2007.